

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.159 du 21 mars 2000

A. 69.938/XI-1261

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. FAVART, avocat,
 rue des Tombeux 43
 4801 Stembert,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 1996 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
"décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour" qui
lui a été notifiée le 21 mai 1996 et de l'ordre de quitter
le territoire qui lui a été notifié le 28 juin 1996;

Vu l'arrêt n° 76.520 du 20 octobre 1998 rejetant la
demande de suspension de l'exécution de ces décisions;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la
partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. FAVART, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me P. FRANÇOIS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 6 octobre 1990 muni de son passeport national valable jusqu'au 14 août 1995 et revêtu d'une autorisation de séjour provisoire limitée à la durée de ses études; qu'il a produit un certificat de l'Institut supérieur des Beaux-Arts Saint-Luc à Liège aux termes duquel il fréquentait cet établissement pendant l'année scolaire 1990-1991 en première année des études de graduat en arts plastiques; que son certificat d'inscription au registre des étrangers de Juprelle, valable jusqu'au 14 octobre 1991, n'a pas été prorogé et qu'il a été rayé d'office des registres de Verviers pour le M. le 1er mars 1992; qu'il a contracté mariage le 8 février 1996 à Verviers avec XXX, née le 4 décembre 1954 à S., réfugiée O.N.U. d'origine h. établie en Belgique et qu'il a demandé à l'administration

communale de Verviers, le 16 février 1996, sa réinscription à la suite de ce mariage; que le 7 mai 1996, des instructions ont été communiquées par le délégué du Ministre de l'Intérieur au Bourgmestre de Verviers afin de délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15ter), prise en application de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette décision, qui a été notifiée au requérant le 21 mai 1996, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

" Ne peut bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial vu que l'intéressé est radié pour le XXX depuis le 1er mars 1992 et se trouve en séjour illégal depuis 1991.

De plus, il est en possession d'un passeport périmé depuis le 14/08/1995 (nouvelles conditions de recevabilité dans le cadre du regroupement familial - A.R. du 31 mars 1994 - Moniteur belge du 8 mars 1994)";

que, le 10 juin 1996, le Ministre de l'Intérieur lui-même a décidé d'éloigner le demandeur du territoire en ces termes :

" Vu l'article 61, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les lois des 28 juin 1984, 14 juillet 1987, 18 juillet 1991 et 6 mai 1993;

Vu les arrêtés royaux des 13 juillet 1992 et 31 décembre 1993 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux compétences en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers;

Considérant que le nommé XXX, né à C., le 7 décembre 1964, de nationalité XXX, demeurant à Verviers, Place du M., a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études;

Considérant que l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps de ses études: en effet, il n'a pas produit d'attestation d'inscription répondant aux

exigences de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 depuis 1991-1992;

Considérant qu'il est radié d'office depuis le 1er mars 1992;

Considérant dès lors, qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité d'étudiant.

En exécution de l'article 103bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il lui est enjoint de quitter les territoires du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume d'Espagne, de la République française et de la République portugaise dans les quinze jours de la notification figurant au verso avec interdiction de se rendre aux Pays-Bas et/ou au Luxembourg.";

que cette décision, qui lui a été notifiée le 28 juin 1996, constitue le second acte attaqué;

Considérant que le requérant n'a timbré sa requête en annulation qu'à concurrence de 4.000 francs; qu'il fait valoir, dans son dernier mémoire, "qu'en dépit de ce qui est exprimé en termes de rapport, il y a connexité entre les deux décisions attaquées", que "si, effectivement, la première décision attaquée se fonde sur des conditions étrangères au statut d'étudiant, elle est liée à la seconde décision attaquée puisqu'il est démontré que la demande d'autorisation de séjour pour cause de mariage et de regroupement familial a été introduite alors que le séjour du requérant était toujours légal" et que "partant, la demande est recevable à l'égard du second acte attaqué";

Considérant que le Conseil d'Etat ne saurait, sans violer l'autorité de chose jugée qui s'attache aux arrêts rendus dans la cadre de la procédure en suspension, statuer à nouveau sur une condition de recevabilité définitivement tranchée par l'arrêt rejetant la demande de suspension;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'excès de pouvoir; que ce moyen est dirigé uniquement contre le second acte attaqué; que l'arrêt n° 76.520 du 20 octobre 1998 relatif à la procédure en suspension a jugé, le requérant n'ayant timbré sa requête en annulation qu'à concurrence de 4.000 francs, que le recours en annulation dirigé contre le second acte attaqué, n'est pas recevable;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 10, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'il soutient en substance que cette dernière disposition légale confère de plein droit, au conjoint étranger d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, le droit d'y séjourner plus de trois mois s'il vient vivre avec lui et que l'article 12bis de la même loi, qui subordonne ce droit au séjour à l'inscription de cet étranger dans le registre des étrangers de la commune "au vu des documents requis pour son entrée" est contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il "conduit à éloigner le conjoint de son couple" et constitue ainsi une "ingérence arbitraire de l'Etat" et "une atteinte disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi" parce qu'"on voit mal en quoi la sécurité nationale, ou la sécurité publique ou encore le bien-être économique du pays seraient mis en cause par la réunion familiale de deux individus"; que, dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir qu'"au moment où est prise la première décision attaquée (décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour), soit le 07.05.1996, le requérant ne se trouve pas en séjour illégal"; que "ce n'est que le 10.06.1996, soit lors de la délivrance de la seconde décision attaquée, qu'il est mis fin à son séjour en qualité d'étudiant", que "la péremption du titre de séjour n'a aucune incidence sur sa légalité", que "l'in-

troduction de la demande (...) de séjour suite au mariage du requérant s'est faite alors qu'il était en séjour tout à fait légal et sous couvert de son entrée (passeport national revêtu d'une attestation de séjour provisoire), que "les conditions requises à l'article 12bis de la loi du 15.12.1980 sont donc remplies puisque le requérant disposait des documents requis pour son entrée et qu'il n'y a pas de contestation relativement au fait qu'il remplisse les conditions visées par l'article 10 de la même loi" et que "le passeport national ayant permis l'entrée du requérant en Belgique expirait le 14.08.1995, mais a été remplacé par un nouveau passeport expirant le 25.05.2003"; que le requérant ajoute que son épouse "est devenue Belge par naturalisation en date du 13.04.1999" et que "cette circonstance vient modifier fondamentalement la situation puisque le requérant, en vertu de l'article 40, § 6, de la loi du 15.12.1980, devient assimilé à un étranger CE";

Considérant que contrairement à ce que soutient le requérant, dans son dernier mémoire, celui-ci se trouvait en situation irrégulière sur le territoire du Royaume au moment où a été prise, le 7 mai 1996, la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour; qu'il ressort en effet de l'exposé des faits que son certificat d'inscription au registre des étrangers était expiré depuis le 14 octobre 1991 et qu'il a été radié d'office pour le XXX, le 1er mars 1992; qu'il ressort de surcroît des documents produits par le requérant en annexe de son dernier mémoire que le passeport délivré par le Consulat du XXX à Liège, le 26 mai 1998, n'est pas revêtu d'un visa; qu'enfin, le fait que l'épouse du requérant soit devenue Belge, le 13 avril 1999, soit postérieurement à la décision entreprise, ne pourrait être pris en compte pour apprécier la légalité de celle-ci;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Conven-

tion de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats parties à cette Convention dans les limites fixées par l'alinéa 2 de la même disposition; que la loi du 15 décembre 1980 précitée est une loi de police qui répond aux prévisions de cet alinéa; qu'il s'ensuit que l'application de ladite loi, et notamment de son article 12bis, n'emporte pas, en soi, une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde; que la première décision attaquée n'implique pas une rupture définitive des liens familiaux du requérant et qu'elle ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.